

Groupe de travail tripartite chargé d'examiner la question de la pleine participation, démocratique et sur un pied d'égalité, à la gouvernance tripartite de l'OIT

► Questionnaire

1. Estimez-vous que la notion de démocratisation fait référence aux aspirations des États Membres concernant des aspects particuliers du fonctionnement des organes de gouvernance (composition, prise de décisions, droit de vote, organisation des réunions, accès aux réunions, etc.)? Veuillez préciser et donner des exemples concrets.

La question de la démocratisation fait référence, avant tout, à la composition et fonctionnement des organes de la Direction de l'OIT. D'ailleurs, si l'organisation s'enorgueillie, aujourd'hui, notamment dans sa Déclaration du Centenaire pour l'avenir du travail (Chapitre I para E), de sa progression vers une composition universelle, elle se doit de se démocratiser dans le sens d'une représentation équitable des régions dans ses organes de gouvernance en particulier le Conseil d'Administration.

2. Estimez-vous que la «démocratisation de la gouvernance tripartite» concerne uniquement le Conseil d'administration du BIT, ou qu'elle devrait aussi s'étendre à la Conférence internationale du Travail et à d'autres aspects de la gouvernance de l'OIT ?

La démocratisation de la gouvernance tripartite devra concerner, en priorité le Conseil d'administration dans la mesure où c'est l'organe exécutif de l'Organisation Internationale du Travail, qui prend des décisions concernant la politique du BIT, fixe l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail, adopte le programme et le budget de l'Organisation avant sa soumission à la Conférence, et élit le Directeur Général. En conséquence, la réforme de sa composition sur la base d'une répartition géographique équitable, selon les modalités définies dans l'instrument d'amendement de la constitution de 1986, constitue une étape décisive sans laquelle, l'organisation ne peut prétendre l'atteinte de la démocratie en termes de représentation de ses membres.

Par ailleurs, les autres volets traités par l'amendement de 1986 à savoir la procédure de nomination du Directeur Général, le mode de scrutin à la Conférence internationale du Travail, et les règles régissant la façon dont la Constitution pourrait être modifiée, revêtent également une grande importance dans le sens où ils permettent d'abord, Une participation plus élargie quant à la désignation du Directeur Général du BIT dont la nomination serait, désormais, soumise à approbation par la conférence.

Les modifications apportées, par le biais dudit instrument d'amendement, au mode de scrutin à la conférence sont également de nature à promouvoir la transparence et l'équité en reflétant les suffrages effectivement exprimés, et en définissant des quorums appropriés à chaque situation.

3. Sur la base de ce qui précède, indiquez quels aspects de la démocratisation – autres que ceux dont traite l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1986 – le groupe de travail devrait, selon vous, examiner en priorité.

le Groupe de travail tripartite a pour mission d'examiner, d'élaborer et de présenter au Conseil d'administration des propositions visant à s'assurer que les mandants participent pleinement, sur un pied d'égalité et démocratiquement à la gouvernance tripartite de l'Organisation, en garantissant une représentation équitable de toutes les régions et en consacrant le principe de l'égalité entre les États Membres. Ses prérogatives se résument, dans une large mesure, dans les objectifs et modifications définis dans l'Instrument d'amendement à la Constitution, 1986.

4. Selon vous, quels principes essentiels devraient guider l'action engagée par l'OIT en vue de démocratiser sa gouvernance?

L'OIT, avec ses trois composantes, ses structures et organes disposent d'un document de référence d'une grande envergure qui est censé guider son action pour le centenaire, et qui était conçu par les mandants, et traduit leurs aspirations dont la démocratisation des organes de gouvernance et le parachèvement du processus de ratification de l'instrument d'amendement de la constitution de 1986, afin de consacrer la démocratisation définitive du fonctionnement et de la composition des organes de direction de l'OIT.

Pour ce faire, l'OIT possède aujourd'hui de mécanismes « juridiques » idoines à savoir l'instrument d'amendement, la déclaration du centenaire et sa résolution.

Sur le plan intentionnel, la question de la ratification constitue, depuis la 332^{ème} session du CA, une question inscrite d'office à l'ordre du jour, et qui fait désormais régulièrement l'objet d'un rapport du Directeur Général sur ses efforts de promotion entamés auprès des États n'ayant pas encore ratifié l'instrument.

Il s'agit, à notre sens, de faire valoir davantage les outils de mobilisation, de sensibilisation, de multiplier les plateformes promotionnelles et d'engager des rencontres auprès des États Membres, en particulier avec ceux ayant l'importance industrielle la plus considérable dont la position demeure déterminante dans ce processus.

5. Avez-vous des propositions concrètes en vue de la deuxième réunion du groupe de travail ou concernant son futur programme de travail?

Il est proposé d'examiner/discuter, en premier lieu, les difficultés, d'ordre juridique, constitutionnel ou autres qui empêchent les États membres de ratifier l'instrument d'amendement de 1986, et étudier, par conséquent, la possibilité d'appui à accorder par l'OIT à ces pays.